



PRÉFET DE L'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES -BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
(téléphone 03.44.06.50.46)

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
CODE DE L'ENVIRONNEMENT

## AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

**demande d'enregistrement déposée par la société TRANSPORTS PLESSIER en vue de régulariser la situation administrative de son entrepôt de stockage de Compiègne**

CET ETABLISSEMENT EST SOUMIS A ENREGISTREMENT

En exécution des prescriptions des articles L.511-1, L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 du code de l'environnement, il a été prescrit, par arrêté préfectoral du 8 avril 2013, du 25 avril 2012 au 25 mai 2012 inclus, du 27 avril 2013 au 25 mai 2013 inclus, la consultation du public sur la demande d'enregistrement déposée par la société TRANSPORTS PLESSIER en vue de régulariser la situation administrative de son entrepôt de stockage de Compiègne, pour les activités soumises à enregistrement répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous la rubrique 1510-2 (Stockage de matières, produits ou substances combustibles en entrepôts couverts), 2662-2 (Stockage de polymères : matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, ...), 2663-1.B et 2663-2.B (Stockage de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères).

Le public pourra prendre connaissance du dossier de demande d'enregistrement à la mairie de Compiègne, aux heures habituelles d'ouverture au public.

Le public pourra formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de Compiègne ou adresser ses observations au Préfet de l'Oise par lettre (Direction départementale des Territoires Service de l'eau, de l'environnement et de la forêt, bureau de l'environnement, 2 boulevard Amyot d'Inville BP 317 60021 Beauvais cedex) ou par voie électronique ([ddt-seef-e@oise.gouv.fr](mailto:ddt-seef-e@oise.gouv.fr)) en précisant dans l'objet du courrier « **enregistrement-consultation publique-TRANSPORTS PLESSIER** ». Ces observations devront être transmises avant la fin du délai de la consultation du public.

Le Préfet de l'Oise est l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement. A l'issue de la procédure, l'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L.512-7, ou d'un arrêté préfectoral de refus.